



En exercice : 58
Présents : 45
Votants : 49

Séance du 12 juin 2023

Le Douze Juin Deux Mille Vingt-Trois à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués le 6 juin 2023, se sont réunis au Centre administratif intercommunal à Craon, sous la Présidence de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

Étaient Présents :

ASTILLÉ	TRIDON Fabrice, suppléant
ATHÉE	MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
BALLOTS	CHAUVIN Maxime, titulaire
BOUCHAMPS LES CRAON	GAUBERT Jean-Eudes, titulaire
BRAINS SUR LES MARCHES	SORIEUX Vanessa, titulaire
CHÉRANCÉ	VALLÉE Jacky, titulaire
CONGRIER	TISON Hervé, LEPICIER René-Marc, titulaires
COSMES	COUÉFFÉ Dominique, titulaire
COSSÉ LE VIVIEN	LANGOUËT Christophe, BÉZIER Florence, MANCEAU Laurence, RADÉ Maurice, titulaires
COURBEVEILLE	BANNIER Géraldine, titulaire
CRAON	DE GUEBRIANT Bertrand, GUIARD Philippe, LANVIERGE Quentin, MAHIER Aurélie, PREVOSTO Dominique, RAGARU Edit, titulaires
CUILLÉ	/
DENAZÉ	/
FONTAINE COUVERTE	BASLÉ Jérôme, titulaire
GASTINES	BERSON Christian, titulaire
LA BOISSIÈRE	/
LA CHAPELLE CRAONNAISE	LECOT Gérard, titulaire
LA ROË	CHADELAUD Gaétan, titulaire
LA ROUAUDIÈRE	JULIOT Thierry, titulaire
LA SELLE CRAONNAISE	JUGÉ Joseph, titulaires
LAUBRIÈRES	BRÉHIN Colette, titulaire
LIVRÉ LA TOUCHE	MÉZIERES Hervé, suppléant
MÉE	/
MÉRAL	CHAMARET Richard, titulaire
NIAFLES	GENDRY Daniel, titulaire
POMMERIEUX	RESTIF Vincent, titulaire
QUELAINES ST GAULT	LEFEVRE Laurent, DE FARCY DE PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires
RENAZÉ	GAULTIER Patrick, BALOCHE Dorinne, LIVENAIS Norbert, titulaires
SENONNES	BARBÉ Béatrice, titulaire
SIMPLÉ	CLAVREUL Yannick, titulaire
ST AIGNAN S/ROË	PENE Loïc, GUILLET Vincent, titulaires
ST ERBLON	GAUCHER Olivier, titulaire
ST MARTIN DU LIMET	BOURBON Aristide, titulaire
ST MICHEL DE LA ROË	GILLES Pierrick, titulaire
ST POIX	/
ST QUENTIN LES ANGES	/
ST SATURNIN DU LIMET	BEDOUET Gérard, titulaire

Étaient excusés : DEROUET Loïc (Astillé), DOREAU Jean-Sébastien (Cossé-le-Vivien), HINCELIN Marie-Noëlle (Cuillé), DESHOMMES Catherine (Cuillé), GOHIER Odile (Denazé), TESSIER Jean-Pierre (La Boissière), CHANCEREL Philippe (Livrée-la-Touche), BEUCHER Clément (St Poix), GUINEHEUX Dominique (St Quentin-les-Anges), PELLUAU Philippe (Renazé).

Étaient absents : DALIFARD Alexia (Ballots), HAMARD Benoît (Craon), DERVAL Séverine (La Selle-Craonnaise), BAHIER Alain (Mée), GARBE Pascale (Méral),

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Jean-Sébastien DOREAU a donné pouvoir à Florence BÉZIER
Philippe CHANCEREL a donné pouvoir à Hervé MÉZIERES
Clément BEUCHER a donné pouvoir à Colette BRÉHIN
Dominique GUINEHEUX a donné pouvoir à Christophe LANGOUËT

Secrétaire de Séance : Élu M. Philippe GUIARD, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET 2023-06/85 : RESSOURCES HUMAINES

Séance du : 12 juin 2023

**OBJET 2023-06/85 : RESSOURCES HUMAINES
DÉLIBÉRATION INSTITUANT UNE INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ET
RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES**

Monsieur **GUINEHEUX Dominique**, Vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire, des politiques Contractuelles et de l'Administration Générale, rappelle au Conseil Communautaire que pour pouvoir verser des heures complémentaires et supplémentaires, une délibération doit autoriser ce versement.

La délibération actuelle est obsolète, c'est pourquoi il est proposé de l'actualiser afin d'autoriser le versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, dès lors :

- Que le grade l'autorise,
- De la réalisation effective de ces heures complémentaires et supplémentaires,
- Qu'il n'a pas été possible pour l'agent de récupérer les heures réalisées.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 712-1 et L 714-4,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 25 mai 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

A l'unanimité (49 votants),

⇒ **DECIDE**

Article 1 : Objet

Le régime indemnité horaire pour travaux supplémentaires est institué par référence au décret n°2002-60 précité au profit du personnel.

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi. Les agents à temps complet et à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service à la demande du Président.

Filière	Grade ou cadre d'emplois
Administrative	Rédacteur Territorial
	Adjoint Administratif
Technique	Technicien
	Agent de maîtrise
	Adjoint technique
Animation	Animateur
	Adjoint d'animation
Sportive	Educateur des A.P.S
	Opérateur TAPS
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine
	Adjoint du patrimoine

Article 3 : Conditions d'attribution

- Pour les agents à temps complet : le nombre d'heures supplémentaires chaque mois ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Pour les agents à temps partiel : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25h00 x 80 % = 20 heures maximum par mois).
- Pour les agents à temps non complet : le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Article 4 : Paiement

Le paiement s'effectuera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer par agent :

- Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002, pour les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet.
- Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004, pour les heures supplémentaires réalisées par des agents à temps partiel.
- Sur la base du traitement habituel de l'agent pour les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Craon, le 23 Juin 2023*

*Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe LANGOUËT*

*Le Secrétaire de séance,
Philippe GUIARD*



A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval shape.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230612-DELIB20230685-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2023

Affichage : 23/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

